

MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Communiqué relatif aux facilitations prises pour le suivi des investissements réalisés sous régime privilégié accordées au profit des contribuables des communes sinistrées de la wilaya de Ghardaïa

La Direction Générale des Impôts porte à la connaissance des contribuables localisés dans les communes de la wilaya de Ghardaïa déclarées sinistrées suite aux inondations que des facilitations concernant le suivi des investissements réalisés sous régime privilégié ont été prises.

Pour réussir cette opération, la Direction Générale des Impôts invite les contribuables sinistrés à se rapprocher auprès de ses services au niveau de la Wilaya de Ghardaïa munis des pièces justificatives délivrées par les autorités locales habilitées et appuyées d'une demande explicite en précisant l'ampleur et la nature des dégâts occasionnés, afin de déclarer les dommages enregistrés.

L'administration fiscale va entreprendre cette opération en prenant en compte les différentes phases d'investissement :

1) Pour la phase de réalisation : deux cas sont à souligner :

a) Cas où les investissements acquis ou réalisés en franchise de TVA ont subi un endommagement total ou ont complètement disparu :

Les contribuables peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 du CTCA qui énoncent que la régularisation de la TVA n'intervient pas si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour cause de force majeure et ce, dans le cas où ils présentent une nouvelle liste programme à hauteur de la précédente, ainsi que la décision de prorogation de délai de réalisation de l'investissement délivrées par les organismes habilités (ANDI, ANSEJ...etc.).

b) Cas où les investissements acquis ou réalisés en franchise de TVA ont subi un endommagement ou une disparition partielle :

Sur présentation des factures, les contribuables victimes de l'endommagement peuvent prétendre à la récupération de la TVA ayant grevé la réparation du matériel détérioré.

Quant aux listes programmes additives présentées par les intéressés, ces derniers peuvent bénéficier au préalable des dispositions de l'article 38 du CTCA susmentionné.

2-Pour la phase d'exploitation : deux cas peuvent se présenter :

a) Cas où la disparition ou l'endommagement total des investissements entraîne l'arrêt total de l'activité :

Dès la reprise de l'activité, les contribuables bénéficieraient des exonérations de la phase d'exploitation pour la période restante.

b) Cas de l'arrêt partiel de l'activité :

Les exonérations accordées pour la phase d'exploitation demeurent valables pour la période restante. Ainsi, dès le renouvellement des investissements endommagés et l'entrée en exploitation totale, le contribuable bénéficie, au prorata du renouvellement, des exonérations pour la période restante à courir à la date du sinistre.